

SEANCE DU 26 mars 2015

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins
B.ALLARD, G.JANQUART, O.NYSSSEN, G.HERBINT, L.FRERE
G.CHARLOT, B.RADART, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, P.SOUTMANS
L.BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : R.MASSON, Jean-Marc TOUSSAINT, Olivier NYSSSEN

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 5 points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. Agenda 21 local

Le 30 juin 2011, le Conseil Communal a décidé à l'unanimité de ses membres, d'engager la commune de la Bruyère dans un Programme Communal de Développement Rural et d'Agenda 21 local : 1. *Intégrer les principes du **développement durable** dans la dynamique de l'ODR/A21L mais également dans les politiques communales et dans le fonctionnement des services communaux ;* 2. *Faire du PCDR/A21L le programme fédérateur des différentes politiques sectorielles ;* 3. *Mettre en place une dynamique interservices au sein de l'Administration communale (et notamment **d'insuffler une « culture quotidienne du développement durable »** et d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions pour la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement quotidien des services communaux (...): **achats et consommations responsables, gestion des déchets, économies d'énergies, ...**).* La signature de cette charte engage notamment le conseil communal à **évaluer sa stratégie de développement, afin de mesurer l'atteinte des objectifs, les changements opérés ; ses projets afin de mesurer la réussite, le bon fonctionnement de leur mise en œuvre.**

- a Près de quatre ans après cette signature, le Collège peut-il présenter les **modifications** opérées dans la gestion des services communaux, des achats et de l'énergie de manière à rencontrer les objectifs de développement durable de l'Agenda 21 local ?
- b Le Collège **confirme-t-il** l'engagement du Conseil Communal à respecter et à faire appliquer cette charte dans toutes ses politiques ?

2. Belgacom-Connectimmo

La justice a donné raison à Belgacom qui contestait les montants qui lui étaient réclamés au titre d'additionnels au précompte immobilier via sa filiale immobilière Connectimmo. Selon Le Soir du 17 mars, la commune de La Bruyère serait redevable de **10641 euros**.

- a L'Echevin des Finances confirme-il ce montant ?
- b Comment le Collège compte-t-il réagir ? Des provisions avaient-elles été constituées ? Comptez-vous faire appel à un prêt de la Région wallonne ? Quelles conséquences pour les projets communaux ?

3. Funérailles

En avril 2013, j'interrogeais le Collège sur les dispositions prises par la Commune pour que les citoyens puissent disposer d'un lieu public neutre pour les funérailles non confessionnelles. Le Bourgmestre a répondu qu'une rencontre avait eu lieu avec le président du Centre Laïque afin d'aménager à Villers-lez-Heest un bâtiment dont un espace serait dédié aux cérémonies. 10.000 € de subsides avaient été prévus à cet effet.

Suite à une décision du Parlement Wallon de décembre 2013, une circulaire ministérielle encourageait les Communes à prévoir sur leur territoire une salle équipée pour recevoir le défunt et sa famille dans un lieu public neutre. Cette semaine, le député Philippe Courard dépose une proposition de décret qui imposera aux Communes de passer à l'acte. Qu'a finalement décidé et réalisé le Collège pour répondre à cette demande ?

4. La Bruyère propre

Pour ces vacances de Pâques et pour les vacances d'été, quelle est l'association (ou les associations) qui a (ont) été retenue(s) pour cette opération ? Quelles sont les procédures d'appel et les critères de sélection ? Quelle est l'échéance prévue pour la liquidation de ce(s) subside(s) ?

5. Proposition de motion demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission Européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.

Cet accord, négocié dans le plus grand secret, vise à créer un vaste marché transatlantique en supprimant un maximum d'obstacles au commerce, spécialement les obstacles dits « non-tarifaires », c'est-à-dire les normes de protection sociale, sanitaires ou environnementales et les dispositions légales ou réglementaires relatives aux services et marchés publics à tous les niveaux de pouvoir, normes ou dispositions en vigueur des deux côtés de l'Atlantique.

Avec un tel accord, ces normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs et des entreprises, propres à l'Europe, à un Etat ou à une Commune, pourraient être contestées par des investisseurs américains ou des multinationales, si elles étaient jugées « *déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires* ». Nos acquis communautaires ou nationaux voleraient en éclat et les services publics seraient ouverts à la concurrence américaine (écoles, logement sociaux, hôpitaux, travaux publics, traitement de déchets...).

Si cet accord était signé, les multinationales auraient la possibilité d'attaquer les États, via un mécanisme de « règlement des différends Investisseurs/Etats », c'est à dire d'un « tribunal » *ad hoc* composé d'arbitres privés, lorsqu'elles considèrent que leurs profits sont menacés ou revus à la baisse à cause de normes ou décisions publiques. Cela se traduirait par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant représenter des millions, voire même des milliards d'euros¹. En réalité, cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer toute décision publique qu'elles considèreraient comme une entrave à l'expansion de leurs parts de marché.

L'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "*l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties*"².

Ceci implique que les Communes seront concernées et directement impactées. Si ce Traité était signé, il deviendrait ainsi risqué de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux ou régionaux, etc. Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à

¹ Des procédures de ce type ont déjà été appliquées dans le cadre de traités de libre échange bi- ou multilatéraux et ont conduit dans la majorité des cas à la victoire des opérateurs privés contre les Etats, avec de telles amendes à payer par les Etats, et donc par les contribuables en dernière instance.

² Directives pour la négociation du Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, document du 17 juin 2013 du Conseil de l'Union européenne adopté le 14 juin par la section Commerce du Conseil des Affaires étrangères.

sanction. Toute politique communale novatrice pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.

Par conséquent, les élus de la commune de La Bruyère réunis en Conseil Communal, demandent au Premier Ministre belge Charles Michel, au Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, au Président du Conseil Européen, Donald Tusk, et à la Commissaire Européenne en charge du Commerce et donc de la négociation du Traité, Cecilia Malmström, qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Proposition de Motion :

- Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par le Conseil des Ministres européens des Affaires Etrangères et du Commerce le 14 juin 2013 ;
- Considérant que ce partenariat menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;
- Considérant que cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché, et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régressions sociales, environnementales et politiques ;
- Considérant que cet accord créerait un mécanisme arbitral de règlements des différends, composé d'experts privés non élus, par lequel les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme , sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée par un arbitrage privé.
- Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé, etc.), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique) ;
- Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de Javel et bien d'autres semences OGM, commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, au dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;
- Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;
- Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les Pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Le Conseil Communal de La Bruyère

Affirme que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une grave menace pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre communal, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 26 février 2015 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2015 est adopté à l'unanimité.

2. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2014 : Approbation

Le Conseil,

Monsieur R. Masson entre en séance ;

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'organe représentatif en date du 11 mars 2015 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2014 en date du 11 mars 2015;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 30.024,59 € et en dépenses un montant de 21.444,33 € avec un excédent de 8.580,26 € ; que la participation financière de la Commune s'élève à 22.195,67 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de :

	crédit budget	crédit compte	différence
<u>Recettes</u>			
Art. 19 :	Reliquat du compte 2013		5.682,46 €
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2014	2.298,16 €	+ 3.384,30 €
<u>Dépenses</u>			
Art.6 :	Consommation de chauffage	3.200,00 €	805,15 €
Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	3.854,70 €
			+ 1.145,30 €

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui présente en recettes un montant de 30.024,59 € et en dépenses un montant de 21.444,33 € avec un excédent de 8.580,26 €.

Article 2

De notifier cette décision à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis et à l'organe représentatif agréé.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx : Exercice 2014 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'organe représentatif en date du 02 mars 2015;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Warisoulx a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2014 en date du 02 mars 2015;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 38.241,38 € et en dépenses un montant de 18.389,08 € avec un excédent de 19.852,30 € ; que la participation financière de la Commune s'élève à 30.513,69 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de :

		crédit budget	crédit compte	différence
<u>Recettes</u>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2013		6.525,42 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2014	0,00 €		+ 6.525,42 €
<u>Dépenses</u>				
Art.6 :	Consommation de chauffage	4.500,00 €	632,94 €	+ 3.867,06 €
Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	4.500,00 €	138,89 €	+ 4.361,11 €
Art 33 :	Entretien et réparation des cloches	2.400,00 €	215,25 €	+ 2.184,75 €

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx qui présente en recettes un montant de 38.241,38 € et en dépenses un montant de 18.389,08 € avec un excédent de 19.852,30 € .

Article 2

De notifier cette décision à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx et à l'organe représentatif agréé.

4. Enseignement : Acquisition de mobilier : Implantations scolaires de l'Entité : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 24, 32,105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que les écoles de l'Entité éprouvent le besoin de disposer de mobilier supplémentaire compte tenu de l'augmentation de leur population, pour agencer de nouvelles classes et renouveler le matériel obsolète ou endommagé ;

Vu le cahier des charges n° 722/741-51 (20157214) relatif au marché "Acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de l'Entité-année 2015" établi par le service des finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € HTVA ou 19.000,00 € TVAC ; que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1, 1°, a) de la loi précitée ; que cet article autorise, en effet, le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000 € HTVA ; que le montant estimé du présent marché est bien inférieur à ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande a été adressée le 3 mars 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité sur ce dossier ;

Considérant que celui-ci a émis un avis favorable le 3 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de l'Entité.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de consulter au moins 3 fournisseurs.

Article 3 :

D'approuver le cahier des charges n° 722/741-51 (20157214) et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de l'Entité-année 2015", établis par le service des finances. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 € HTVA ou 19.000,00 € TVAC.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication sans plus .

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit de 20.000 € inscrit à l'article 722/741-51 (20157214) du budget extraordinaire 2015.

5. Enseignement : Achat de matériel d'éducation physique : Implantations scolaires de

l'Entité : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public puisque les écoles de l'Entité éprouvent le besoin de disposer d'équipements d'éducation physique supplémentaires afin de répondre à l'augmentation de leur population et de renouveler le matériel obsolète ou endommagé ;

Vu le cahier des charges n° 722/741-98 (20157215) relatif au marché "Acquisition de mobilier d'éducation physique pour les écoles de l'Entité-année 2015" établi par le service des finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.553,72 € HTVA ou 4.300,00 € TVAC ; que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1, 1°, a) de la loi précitée ; que cet article autorise, en effet, le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000 € HTVA ; que le montant estimé du présent marché est bien inférieur à ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande a été adressée le 3 mars 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité sur ce dossier ;

Considérant que celui-ci a émis un avis favorable le 3 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier d'éducation physique pour les écoles de l'Entité.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de consulter au moins 3 fournisseurs.

Article 3 :

D'approuver le cahier des charges n° 722/741-98 (20157215) et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier d'éducation physique écoles entité année 2015", établis par le service des finances. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.553,72 € HTVA ou 4.300,00 € TVAC .

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication sans plus .

Article 4 :

De financer cette dépense par un crédit de 4.600 € inscrit à l'article 722/741-98 (20157215) du budget extraordinaire 2015 .

6. Administration communale : Achat de boissons : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1^{er}, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §4 et 6 §3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 mars 2015 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12 mars 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat de boissons pour les employés et ouvriers communaux ;

Attendu qu'il est, dès lors, nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à :

lot 1: 2.700,00 € soit 2.862,00 € TVAC pour les boissons fraîches ;

lot 2: 950,00 € soit 1.007,00 € TVAC pour les boissons chaudes et accompagnements;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 voix contre (ECOLO) :

Article 1:

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 3.650,00 € soit 3.869,00 € TVAC ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après:

lot 1: 2.700,00 € soit 2.862,00 € TVAC pour les boissons fraîches;

lot 2: 950,00 € soit 1.007,00 € TVAC pour les boissons chaudes et accompagnements ;

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2:

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 §1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3:

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé dès réception des factures.

Article 5:

Les dépenses seront engagées à l'article 131/123-16 du budget ordinaire 2015 où des crédits suffisants sont inscrits.

7. Syndicat d'Initiative : Acquisition de mobilier : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant qu'il importe de doter d'infrastructures adéquates les Communes désireuses de dynamiser le développement du tourisme local;

Considérant dès lors que du mobilier adapté et du matériel informatique doivent être acquis pour répondre aux besoins du Syndicat d'Initiative;

Vu le cahier des charges n° 762/522-52 (20157601) relatif au marché "Achat de matériel de bureau" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 (mobilier) estimé à 6.280,99€ HTVA ou 7.600,00€ TVAC

* lot 2 (appareil électroménager) estimé à 371,90€ HTVA ou 450,00€ TVAC

* lot 3 (matériel informatique) estimé à 2.066,11€ HTVA ou 2.500,00€ TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.719,00€ HTVA ou 10.550,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/522-52 (n° de projet 20157601) , et sera financé par subsides ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 762/522-52 (20157601) et le montant estimé du marché "Achat de matériel de bureau", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.719,00€ HTVA ou 10.550,00€ TVAC .

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/522-52 (n° de projet 20157601).

8 Patrimoine communal : Entretien de diverses voiries : Section de Meux et de

Warisoulx : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Attendu que la rue de la Brasserie à Warisoulx, nécessite des travaux de réfection sur un tronçon, tels que le reprofilage de l'empierrement existant, l'apport d'empierrement et la pose d'un enrobé à squelette sableux ainsi que d'un enduit au bitume ;

Attendu que la rue du Brutal à Meux, requiert, quant à elle, des travaux de réfection, tels que le fraisage du revêtement patte d'oie et la pose d'un enrobé à squelette sableux ;

Attendu que la rue de Sclef à Meux, réclame des travaux de réfection, tels que le fraisage du revêtement endommagé, la pose d'un enrobé à squelette sableux, la réparation des fissures, la pose d'un enduit superficiel et la réalisation de joints entre les revêtements béton et bitumeux ;

Vu le cahier des charges n° ST-14-1810 relatif au marché "Entretien de Voiries: rue de Sclef, rue du Brutal et rue de la Brasserie" établi par l'INASEP ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.894,60€ HTVA ou 67.632,47€ TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé; que ce dernier a rendu un avis favorable le 13 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° ST-14-1810 et le montant estimé du marché "Entretien de Voiries: rue de Sclef, rue du Brutal et rue de la Brasserie", établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.894,60€ HTVA ou 67.632,47€ TVAC.

Article 3 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 avril 2013 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets du 06 novembre 2008 ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets dont question, comme l'ensemble des processus qui « contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé »;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale devront répondre aux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers,

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle ;

2° l'accès à un logement décent ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale a été réalisé en 2013 en partenariat avec le Plan Communal de Développement Rural (P.C.D.R. en abrégé) et les associations locales de l'entité de La Bruyère;

Vu le projet de Plan de Cohésion Sociale proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2014 d'approuver le PCS tel que modifié et de charger le service communal jeunesse et intergénérationnel d'introduire le dossier auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS en abrégé) ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 octroyant à la commune de La Bruyère une subvention annuelle de 18.541,34 € pour la mise en œuvre de son PCS 2014-2019;

Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être rédigés annuellement par le chef de projet et validés par le Collège Communal à l'attention de la Région wallonne;

Vu les rapports d'activités et financier du PCS pour la période du 1er août 2014 au 31 décembre 2014;

Considérant que l'ensemble de ces documents, validé par la Commission d'accompagnement du PCS et approuvé par le Conseil Communal, doit parvenir à la DICS pour le 31 mars 2015 au plus tard ;

Considérant que la Commune respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport 2014 fait apparaître un montant total justifié de 6.604,66 € ;

Considérant que ces rapports 2014 ont été soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement du PCS en date du 13 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E par 13 voix pour (MR et PS) et 5 abstentions (LB2.0 et ECOLO) :

Article 1 :

d'approuver les rapports d'activités et financier couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 .

Article 2 :

de transmettre cette délibération au Service Public de Wallonie, Secrétariat général – Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine-Charlotte,2 à 5100 NAMUR (Jambes) et à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux- Action sociale du Service Public de Wallonie (DG05).

Article 3 :

d'adresser une copie de la délibération au Directeur financier pour information.

10. Agenda 21 local

Le Bourgmestre précise que l'Agenda 21 local reste d'actualité mais ne constitue pas une priorité. Il rappelle les actions entreprises pour économiser l'énergie telles l'amélioration des installations d'éclairage, la diminution de moitié des dépenses en mazout de chauffage, la sensibilisation des enseignants quant à l'intérêt des vannes thermostatiques....

Monsieur Y.Depas cite également une meilleure isolation à l'école de Warsioulx, les diverses rénovations immobilières accompagnées de mesures orientées vers une meilleure performance énergétique ainsi que la maîtrise depuis 3 ans de la consommation électrique dans l'enseignement alors que le nombre de classes augmente sans cesse.

Monsieur L.Frère intervient pour signaler que le volet énergétique ne représente qu'un des 3 axes dudit Agenda 21 local.

11. Belgacom Connectimmo

Monsieur Y.Depas confirme le montant de 10.641 €, l'absence de provisions constituées et l'impossibilité de solliciter un prêt auprès de la Région Wallonne car les aides financières de cette dernière ne sont accessibles qu'à partir d'une somme de 50.000 €.

Il insiste par ailleurs sur le fait que cette problématique n'entraînera aucune conséquence sur les projets communaux.

12. Funérailles

Le Bourgmestre répond que le Ministre a tendance à revoir sa position car elle implique de lourdes conséquences pour les Communes.

Il ajoute que le Centre Laïque estime que les personnes peuvent utiliser les funérariums et que par ailleurs les salles des fêtes sont régulièrement mises à disposition pour les collations postérieures à la cérémonies des funérailles.

13. La Bruyère propre

Monsieur T.Chapelle rappelle qu'un accord a été conclu avec une société sportive, en l'occurrence le RFC Rhisnois afin que les membres de celle-ci participent à cette vaste opération de nettoyage des abords de voirie pendant une durée de 2 ans à raison de 2 organisations par année.

Il affirme que le Collège réfléchit à confier cette tâche aux enfants du dernier cycle scolaire communal afin de davantage les sensibiliser à ce fléau moderne

14. Proposition de motion demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Bourgmestre estime que le giron communal ne constitue pas l'endroit idéal pour débattre de problématiques à portée internationale voire mondiale. Il propose à Monsieur Soutmans de plutôt contacter les représentants du groupe ECOLO au niveau européen pour leur confier la défense de pareils intérêts.

L'intéressé lui rétorque que seul le MR est favorable à ce « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissements ». Le Bourgmestre en sa qualité de Président de séance, propose le vote des Conseillers Communaux sur la motion préparée et déposée par le groupe ECOLO pour dénoncer la grave menace du processus dont question et solliciter l'arrêt définitif des négociations entamées dans ce cadre.

Ladite motion est écartée par 17 voix (MR, PS et LB 2.0) contre 1 voix (ECOLO)